



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-024

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

DDCSPP de la Creuse

23-2019-05-10-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LABONNE
Richard (2 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2019-05-24-004 - Anah Programme actions 2019 (14 pages) Page 7

23-2019-05-28-004 - Eco-quartier "les jardins du bourg" commune de
Saint-Sulpice-le-Guérétois -Dossier loi sur l'eau - Récépissé et arrêté de prescriptions (10
pages) Page 22

23-2019-05-15-002 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau à des
fins de pisciculture sur la commune de Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Vilette » ,
parcelle cadastrée AP 47 (8 pages) Page 33

23-2019-05-15-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau à des
fins de pisciculture sur la commune de Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Vilette » ,
parcelles cadastrées n° 61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180 de la section AP (8 pages) Page 42

23-2019-05-27-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de
confortement du ruisseau duMoulinier, le long de la RD 37 commune de
Saint-Pierre-Bellevue. (6 pages) Page 51

23-2019-05-27-003 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la RD
10 commune de Janaillat. (6 pages) Page 58

PREFECTURE

23-2019-05-21-002 - Arrêté Autorisant le transfert des parts des membres du Groupement
Syndical Forestier de Royère-de-Vassivière à la commune de Royère-de-Vassivière au sein
du Groupement Syndical Forestier (4 pages) Page 65

23-2019-05-21-001 - Arrêté Autorisant le transfert des parts des membres du Groupement
Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue à la commune de Saint-Pierre-Bellevue au sein
du Groupement Syndical Forestier (4 pages) Page 70

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-28-003 - 35ème Enduro de Bonnat le 1er juin 2019 (5 pages) Page 75

23-2019-05-06-037 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Magali DEBATTE,
Préfète de la Creuse (1 page) Page 81

23-2019-05-27-007 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à
plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 (2 pages) Page 83

23-2019-05-29-001 - Arrêté modificatif portant répartition du nombre des jurés d'assises
dans le département de la Creuse (1 page) Page 86

23-2019-05-17-003 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et
agrément des médecins libéraux chargés contrôle aptitude physique à la conduite (2 pages) Page 88

23-2019-05-28-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementales des travaux de restauration et d'entretien sur les bassins versants de la
Vienne et de la Creuse dans le cadre des Contrats Territoriaux Sources en Action et Creuse
Amont (7 pages) Page 91

23-2019-05-20-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "commune de Sermur" (1 page)	Page 99
23-2019-05-27-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 101
23-2019-05-28-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Sites au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse (3 pages)	Page 104
23-2019-05-24-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Préfète de la Creuse en matière de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) (1 page)	Page 108
23-2019-05-27-005 - Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse (3 pages)	Page 110
23-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément n° 23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 de la SASU ACV 23 en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (2 pages)	Page 114
23-2019-05-27-004 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant aux habitants de BARTHAUD sis sur la commune de MAGNAT-L'ETRANGE (1 page)	Page 117
23-2019-05-27-006 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 (2 pages)	Page 119
23-2019-05-29-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse (7 pages)	Page 122
23-2019-05-24-002 - Décision désignant les contrôleurs de la DDT pour l'ANAH (1 page)	Page 130
23-2019-05-24-003 - Programme d'Actions Anah 2019 (14 pages)	Page 132
23-2019-05-22-002 - Transfert de biens immobiliers de la section de "Chez Gaudet" commune de Mautes à la commune de Mautes (2 pages)	Page 147
23-2019-05-17-002 - Transfert de biens immobiliers des sections d'Arpeix et du Villard commune de Royère de Vassivière à la commune de Royère de Vassivière (3 pages)	Page 150

DDCSPP de la Creuse

23-2019-05-10-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
LABONNE Richard

habilitation sanitaire

Direction Départementale de la Cohesion Sociale
et de la Protection des Populations de la Creuse
1, Place Varillas
BP 60309
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.310 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LABONNE Richard**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-04-005-001 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur LABONNE Richard née le 10/04/1987 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 39 Rue des Fusillés» 23200 AUBUSSON;

Considérant que Monsieur LABONNE Richard docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex
Tél : 0810 01 23 23 Fax : 05 55 41 72 39

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LABONNE Richard, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 39 rue des Fusillés » 23200 AUBUSSON.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SCP BOLLACHE COIBION « 39 rue des Fusillés » 23200 AUBUSSON.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur LABONNE Richard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur LABONNE Richard pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 10 mai 2019

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2019-05-24-004

Anah Programme actions 2019

Programme d'actions 2019 de la délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat de la Creuse

Délégation de l'Anah de la Creuse

PROGRAMME D' ACTIONS

2019

A Valider lors de la CLAH du 25 avril 2019

N° 23 - 2019 - 05 - 24 - 003

La Préfète de la Creuse
déléguée de l'Anah dans le département

Signé le 24/05/2019
Publié au RAAP le / /

Magali DEBATTE

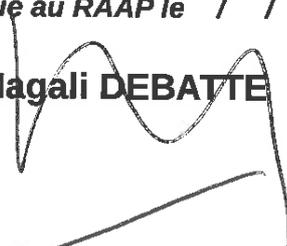


Table des matières

Table des matières

1) Contexte local.....	2
2) Rappel réglementaire.....	2
3) Orientations nationales pour 2019.....	3
4) Les taux d'aides et plafonds de subventions.....	4
4.1) Propriétaires occupants.....	4
4.2) Propriétaires bailleurs.....	5
5) Cadre général des priorités d'intervention locales.....	6
5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse.....	6
5.2) Les objectifs 2019.....	7
6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation.....	7
6.1) Généralités.....	7
6.2) Modalités techniques.....	9
7) Conditions de suivi et d'évaluation.....	10
8) Partenariat et communication.....	10
8.1) PIG et OPAH-RR en cours.....	10
8.2) Information auprès des points rénovation info service (PRIS-ANAH).....	10
ANNEXE n° 1.....	11
ANNEXE n° 2.....	12

1) Contexte local

Le département de la Creuse est le moins peuplé de Nouvelle-Aquitaine. La population y est la plus âgée, la plus faible économiquement, même si elle se caractérise par le plus fort pourcentage de propriétaires occupants de la région. Par ailleurs, son parc de logements est ancien et présente le plus fort taux régional d'équipement au chauffage au fuel.

Environ 9 % des résidences principales privées présentent un risque d'indignité. En outre 61 % de ce parc privé potentiellement indigne est constitué de logements de catégories 7 à 8, c'est-à-dire les logements les plus dégradés. (source CD Pppi Anah 2015 – données 2013)

Depuis quelques années, les aides de l'Anah ciblent de façon plus spécifique les propriétaires occupants, les plus fragiles économiquement, les plus exposés à la perte d'autonomie liée à l'âge et les plus exposés à la précarité énergétique.

Dans ces conditions, les aides de l'Anah constituent un enjeu important pour le département.

Plan d'Action 2019 – Contexte Régional

Code	Libellé	population 2015	Taille moyenne des ménages	Revenu moyen des ménages	% de propriétaire en résidence principale	% de la population de plus de 64 ans	% logements vacants	% des résidences principales chauffées par fioul
23	Creuse	120 365	2,02	18 354 €	72 %	28,50 %	14 %	23 %
19	Corrèze	241 871	2,07	19 903 €	68 %	25,70 %	11 %	19 %
47	Lot-et-Garonne	333 417	2,15	18 917 €	64 %	24,70 %	11 %	17 %
16	Charente	353 613	2,12	19 627 €	67 %	23,50 %	10 %	14 %
79	Deux-Sèvres	374 435	2,21	19 676 €	69 %	21,70 %	9 %	22 %
87	Haute-Vienne	375 795	2,04	19 953 €	62 %	23,00 %	10 %	15 %
40	Landes	403 234	2,01	20 229 €	65 %	23,20 %	7 %	7 %
24	Dordogne	415 417	2,09	19 934 €	68 %	26,90 %	10 %	17 %
86	Vienne	434 887	2,11	19 065 €	62 %	20,50 %	10 %	18 %
17	Charente-Maritime	639 938	2,08	20 032 €	65 %	25,40 %	7 %	12 %
64	Pyrénées-Atlantiques	670 032	2,11	20 788 €	61 %	22,50 %	8 %	6 %
33	Gironde	1 548 478	2,16	21 073 €	55 %	18,00 %	6 %	4 %

DREAL Nouvelle Aquitaine - Géoclip

Référentiel géographique : Nouvelle-Aquitaine par département

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) (2015)

2) Rappel réglementaire

En application du Code de la Construction et de l'Habitation ⁽¹⁾, un programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat (CLAH).

Ce programme d'actions précise, dans le respect du Règlement Général et des orientations annuelles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) les conditions d'attribution des aides au niveau local en prenant en compte les enjeux du territoire et les recommandations régionales (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Conformément à l'arrêté du 01/08/2014⁽²⁾ portant approbation du règlement général de l'Anah, il comporte notamment :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif des loyers applicable aux conventions avec travaux et le cas échéant sans travaux,
- un état des opérations programmées.

Les mesures prises par le présent programme d'actions ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 25 avril 2019. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

⁽¹⁾ (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

⁽²⁾ (modifié par l'arrêté du 03/09/2018)

3) Orientations nationales pour 2019

Conformément à la circulaire du 13 février 2019, les interventions de l'Anah s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lors du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 :

Les priorités d'action définies sont :

- la lutte contre la précarité énergétique : *en visant l'objectif de 75 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux (HM) ».*
- la lutte contre les fractures territoriales : *en restaurant l'attractivité des territoires en difficultés notamment au travers le plan « Action cœur de ville ».*
- la lutte contre les fractures sociales : *visant à améliorer le logement des plus démunis et à maintenir dans leur logement les personnes âgées, en utilisant les outils de « Lutte contre l'Habitat Indigne », le programme « Autonomie », le plan « Logement d'abord » et « l'humanisation des centres d'hébergement ».*
- La prévention et le redressement des copropriétés : *le redressement et l'amélioration des copropriétés est une priorité affichée de l'Anah pour les 10 ans à venir qui se matérialise notamment au travers du plan « Initiative Copropriétés » portant sur l'ensemble du territoire.*
- L'ingénierie : *financement des postes de chef de projet, des études pré-opérationnelles et des actions de suivi-animation des programmes.*

Les demandes d'aides au titre de HM « Sérénité », nécessitant un accompagnement par un opérateur, et HM « Agilité », pouvant être déposées directement auprès de la délégation, sont de même rang de priorité.

4) Les taux d'aides et plafonds de subventions

4.1) Propriétaires occupants

Les propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah sous réserve du respect des plafonds de ressources définis par l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces montants sont les revenus fiscaux de référence indiqués sur les avis d'imposition. Pour une demande d'aide 2019, il faut prendre en compte le dernier avis d'imposition disponible.

Plafonds de ressources applicables en Creuse au 1 ^{er} janvier 2019		
Nombre de personnes composant le ménage	Catégorie propriétaire très modeste	Catégorie propriétaire modeste
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 959 €
5	34 784 €	44 592 €
par personne supplémentaire	4 385 €	5 617 €

- Taux de subvention

Nature des travaux subventionnés		Diagnostic obligatoire	Plafond de travaux subventionnable (HT)	Taux maximal de subvention	Ressources des ménages éligibles
Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne	Dispositif « Habiter Serein » (1)	Oui	50 000 €	50 %	- très modeste
				35 %	- modeste
Travaux d'amélioration	Travaux pour la salubrité de l'habitat Dispositif « Habiter Sain » (1)	Oui	20 000 €	50 %	- très modeste
				35 %	- modeste
	Travaux pour l'autonomie Dispositif « Habiter Facile » (1)	Oui	20 000 €	50 %	- très modeste
				35 %	- modeste
	Travaux d'amélioration énergétique (1) Dispositif « Habiter Mieux Sérénité »	Oui	20 000 €	50 %	- très modeste
				35 %	- modeste
	Travaux simples (2) Dispositif « Habiter Mieux Agilité »	Non	20 000 €	50 %	- très modeste
				35 %	- modeste

(1) Si le gain énergétique est $\geq 25\%$, peut ouvrir droit à une prime "Habiter Mieux" de 10 % du montant des travaux HT d'un maximum de 2 000 € pour les ménages à ressources très modestes et de 1 600 € pour les ménages à ressources modestes. Pour bénéficier de la prime Habiter Mieux le propriétaire doit réserver à l'Anah l'enregistrement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique.

(2) dans le cadre du dispositif Agilité, le propriétaire n'est pas éligible à la prime « habiter mieux » le recours un opérateur est facultatif. L'artisan doit être labellisé RGE.

4.2) Propriétaires bailleurs

Au niveau national, le dispositif « Louer mieux » s'adresse aux bailleurs et priorise les zones immobilières tendues.

Il est rappelé que le propriétaire bailleur doit s'engager à louer le ou les logements(s) subventionné(s) pendant une période d'au moins 9 ans. À défaut, l'Anah peut demander le remboursement des aides versées. Il importe donc que les projets propriétaires bailleurs soient portés dans des périmètres où une demande de logement locatif est identifiée.

Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont établis de la façon suivante :

Nature des travaux subventionnés Dispositif « Louer Mieux »		Plafond de travaux subventionnable (*)	Taux maximal de la subvention
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1)		1000 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (1)	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	25 %
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques (1)	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (1)	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	25 %

(1) ouvrant droit à une prime "Habiter Mieux" forfaitaire de 1 500 €, si le gain énergétique est d'au moins 35 % et le logement classé en étiquette énergétique D minimum.

En Creuse, en 2019, la signature d'une convention Anah avec travaux (durée 9 ans) (catégorie sociale ou très sociale), donne droit à une aide aux travaux et à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 %, pouvant être portée à 85 % dans le cadre d'un engagement dans une opération d'Intermédiation locative.

La signature d'une convention Anah sans travaux (durée 6 ans), ne permet pas l'obtention d'une aide aux travaux, mais peut donner droit à une exonération fiscale de 85 % sur les revenus fonciers si elle est signée dans le cadre d'une opération d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative est un dispositif dans lequel soit le propriétaire loue son bien à une association agréée, qui met celui-ci à disposition de populations relevant du PDALHPD et en assure la gestion, soit il fait appel à une association agréée qui assure un mandat de gestion. Ce dispositif relève généralement de l'initiative des associations agréées.

En contrepartie des subventions et des exonérations fiscales sur les revenus fonciers, la signature d'une convention Anah impose le respect d'un plafond de ressource des locataires (voir annexes 1 et 2) ainsi qu'un plafond de loyer (voir paragraphe 6.1.5).

5) Cadre général des priorités d'intervention locales

Les règles ci-après sont applicables à tous dossiers déposés par les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et les copropriétés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse (date de dépôt du dossier faisant foi).

Tous les dossiers financés par la délégation doivent impérativement respecter les autres réglementations qui sont applicables au niveau national ou départemental (urbanisme, construction, santé publique...).

5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse

En 2019, la quasi-totalité du territoire de la Creuse est couverte par 2 Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par le Conseil départemental de la Creuse (CD 23). Ces 2 programmes, un PIG autonomie et un PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique portent sur la période 2016-2019. Ils sont animés par le service Habitat du Conseil départemental de la Creuse.

Contact : Conseil départemental de la Creuse – service habitat

12 Avenue Pierre Leroux – 23 000, Guéret

habitat@creuse.fr / 05 87 80 90 30

Onze communes situées sur l'ex-communauté de communes des Sources de la Creuse ne sont pas couvertes par ces PIG (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze). Elles ont intégré la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (dont le siège est situé dans le département de la Corrèze) et sont concernées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) qui est opérationnelle sur le territoire du Pays Haute-Corrèze / Ventadour (Pays HC/V) depuis le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans. Cette OPAH-RR porte les mêmes thématiques que les PIG (Autonomie, Lutte contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique).

Contact : Service Habitat Pays Haute-Corrèze Ventadour

23, Parc d'Activités du Bois Saint-Michel

19 200 USSEL

Habitat@payshautecorrezeventadour.fr / 05 32 09 19 50

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret finalise sur le centre-ville de Guéret une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, dont le périmètre précis n'est pas encore déterminé. Elle portera les mêmes thématiques que les PIG (incluant par ailleurs un volet copropriétés). Les premières actions d'animation de ce programme devraient être entreprises courant 2019. La structure qui sera chargée du suivi et de l'animation de ce programme n'est pas encore définie. Dans l'attente de cette OPAH-RU, ce sont les PIG du Conseil départemental qui s'appliquent sur ce territoire.

Contact :

Service Habitat et Urbanisme

Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret

9 avenue Charles de Gaulle

23 009 Guéret Cedex

direction.generale@agglo-grandgueret.fr / 05.55.41.04.48

La politique de l'Anah couvre donc l'ensemble du territoire départemental sur les trois thématiques évoquées ci-dessus.

5.2) Les objectifs 2019

Les objectifs attribués à la délégation pour l'année 2019 sont :

	Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	Copropriétés fragiles
	Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne et travaux pour la salubrité de l'Habitat « Habiter Serein / Sain »	Travaux d'amélioration pour l'autonomie « Habiter Facile »	Travaux d'amélioration énergétique « Habiter Mieux » « Sérénité » « Agilité »	Dispositif « Louer mieux » (dont Intermédiation Locative)	Copropriétés fragiles « Initiative copropriétés »
Agréments Anah (en nombre de logements)	42	188	298	10 (1)	19
Dont éligible à la prime « Habiter Mieux »	33	0	298	6	1

6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation

6.1) Généralités

Le présent chapitre détaille les principes généraux qui orienteront la délégation de l'Anah de la Creuse dans ses arbitrages d'attribution en 2019. Pour les propriétaires occupants, dans chaque thématique, les dossiers relevant de la catégorie des ménages aux ressources « très modestes » seront prioritaires sur ceux relevant de la catégorie des ménages aux ressources « modestes ».

Pour toutes thématiques, les logements vacants pourront être subventionnés, mais ils ne seront pas prioritaires.

Dans la limite de la dotation de la délégation, les agréments seront attribués au regard des objectifs contractualisés dans les conventions des différents programmes. Si le rythme de dépôt des dossiers conduit à envisager le dépassement de l'un des objectifs d'une convention, il conviendra de modifier celle-ci par avenant (pour respecter les limites de la dotation).

6.1.1) Propriétaires occupants – « Habiter Serein », « Habiter Sain »

Les dispositifs « Habiter serein » et « Habiter sain » visent à accompagner les propriétaires occupants dont les logements relèvent des travaux lourds pour la salubrité, la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne. Les dossiers faisant l'objet d'un arrêté administratif (arrêté de péril...) et ceux qui seront identifiés dans le cadre du plan Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne (PDLHI) seront prioritaires.

6.1.2) Propriétaires occupants – « Habiter facile »

Le dispositif de travaux d'amélioration « Habiter facile » vise à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il permet d'aider les propriétaires et à réaliser des travaux dans les logements en vue d'améliorer les conditions de vie et de faciliter le maintien à domicile.

En cas de tension sur cette thématique, les dossiers portant sur les personnes présentant les plus lourds handicaps seront prioritaires (GIR 1 à 4).

6.1.3) Propriétaires occupants – « Habiter Mieux-Sérénité » et « Habiter Mieux-Agilité »

Les dispositifs de travaux d'amélioration de l'habitat, « Habiter Mieux-Sérénité » (HM-S) et « Habiter mieux-Agilité » (HM-A) sont des outils importants de la politique nationale de transition énergétique. Les demandes relevant de ces dispositifs seront instruites et agréées avec le même niveau de priorité.

6.1.4) Propriétaires bailleurs – dispositif « Louer mieux »

Dans la limite de la dotation de la délégation, les projets seront examinés au regard de leur intérêt économique, social et environnemental, après échanges entre l'opérateur et la délégation.

En toute circonstance ne sont éligibles que les propriétaires bailleurs qui s'engagent à ce que leur(s) logement(s) atteigne(nt) l'étiquette énergétique D à l'issue des travaux.

Dès que la convention OPAH-RU, portée par la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret dans le cadre du dispositif *Cœur de Ville*, sera signée, la priorité sera donnée aux projets portés sur le périmètre de cette opération.

6.1.5) Propriétaires bailleurs – Convention Sans Travaux (CST)

Ne sont éligibles au conventionnement sans travaux que les logements atteignant l'étiquette énergétique D.

6.1.6) Propriétaires bailleurs, les plafonds de loyer

Les plafonds des loyers conventionnés, arrêtés tous les ans par le ministère en charge du logement, sont supérieurs aux loyers du marché observé en Creuse. Pour conserver le caractère social des logements conventionnés, les taux au m² sont adaptés dans le cadre du présent programme d'action. Pour tenir compte du surcoût d'équipement des petits logements, deux catégories de logement sont déterminées.

Pour 2019, les montants plafonds des loyers conventionnés en Creuse sont les suivants :

▪ Convention avec travaux

Catégories	Loyer social – taux au m ²	Loyer très social – taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (> 55 m ²)	6,28 €	4,85 €

▪ Convention sans travaux

Catégorie	Loyer social - taux au m ²	Loyer très social - taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (> 55 m ²)		

Les taux au m² ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'action au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à publication d'un nouveau programme d'action les modifiant.

NB : ces taux ne sont pas à utiliser pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.

6.1.6) Les Copropriétés fragiles

Les objectifs alloués à la Délégation sont sans rapport avec la demande des collectivités porteuses des programmes en cours, dans la mesure où celle-ci n'ont pas identifié de besoins. La délégation accompagnera les opérateurs identifiant un projet en copropriété.

6.2) Modalités techniques

6.2.1) Tous dispositifs

En cas de tension sur une thématique, la délégation pourra demander la présentation d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation (y compris pour le dispositif HM-A) pour justifier de l'occupation d'un logement, afin d'agréer prioritairement les logements occupés.

6.2.2) Dispositifs « Habiter serein », « Habiter sain », « Habiter Mieux »

– **Protection des isolants** : Les éléments protections des isolants des locaux occupés peuvent être subventionnés. Par contre, pour ce qui concerne l'isolation thermique des locaux non occupés (caves, greniers de stockage, combles non occupés) seul l'isolant mobilisé et la pose de celui-ci sont subventionnés. Les matériaux de protection des isolants (en planchers, sous-plafonds et rampants) leurs supports, la main d'œuvre requise pour la mise en place de ces supports ne sont pas subventionnés. Les devis doivent différencier la pose de l'isolant de la pose des structures de support des protections, à défaut, l'isolant n'est pas subventionné.

– **Volets** : les volets ne sont pas subventionnés dans le cadre de ces dispositifs.

6.2.3) Dispositifs « Habiter Mieux » et « Habiter facile » :

– **Travaux induits** : les travaux induits pourront être pris en compte dans la limite de 5 000 € HT de travaux subventionnable maximum. Le montant de travaux induits ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus.

Les travaux induits doivent être justifiés par un rapport effectué et signé par l'opérateur (note + photos). La délégation pourra procéder à des arbitrages sur la réalisation de certains travaux induits ;

6.2.4) Dispositif « Habiter facile »

– **Pentes accessibilité dans les logements privés** : Dans tous les cas, pour des raisons de confort et de sécurité il faut privilégier la pente la plus faible possible. L'inclinaison maximale admise par la délégation est de 15 % (la longueur de la rampe d'accès doit être de 7 fois la hauteur de l'obstacle). Une inclinaison supérieure (mais ne pouvant en aucun cas être supérieure à 20 %) pourra dans le cadre d'échanges avec l'opérateur être examinée au cas par cas.

– **Monte-escalier** : pris en compte d'un montant plafonné de travaux HT, quelle que soit la catégorie dans laquelle le projet est traité (ascensière droit : 8 000 € de travaux maximum / ascensière réalisé sur mesure : 10 000 € de travaux maximum).

7) Conditions de suivi et d'évaluation

Les maîtres d'ouvrage produisent des rapports annuels et réalisent un bilan final des programmes d'intérêt général et des OPAH. Ces documents sont établis par années civiles. Ils permettent d'apprécier les réussites et les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les Comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il convient de mettre en œuvre.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à la consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

8) Partenariat et communication

8.1) PIG et OPAH-RR en cours

Le Conseil départemental de la Creuse et le Pays Haute-Corrèze Ventadour mettent en place des outils d'animation des programmes qui seront déclinés tout au long de la durée de ceux-ci (plaquettes d'information, affiches, articles de presse, kit de communication pour les communes, permanences habitat...).

8.2) Information auprès des points rénovation info service (PRIS-ANAH)

Le Conseil départemental de la Creuse assure la mission de PRIS-ANAH sur l'ensemble du département hormis sur les 11 communes rattachées au Pays Haute-Corrèze / Ventadour. Sur ces dernières le PRIS-ANAH est assuré par la délégation de l'Anah de la Creuse ; laquelle informe régulièrement ses opérateurs des dernières actualités réglementaires.

▪ Les coordonnées du Conseil départemental :

Conseil départemental de la Creuse
Direction de l'insertion et du logement / Service habitat
12 avenue Pierre Leroux
23000 GUERET
Tél. : 05 87 80 90 30
Courriel : habitat@creuse.fr

▪ Les coordonnées de la Délégation Anah de la Creuse

Délégation Anah de la Creuse
Cité Administrative
17 Place Bonnyaud
BP 147
23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 61 59 67
Courriel : ddt-anah@creuse.gouv.fr

ANNEXE n° 1

Plafonds de ressources applicables en 2019 Pour les conventions à loyer social dans le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 % pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85 % pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	Ressources
Personne seule	20 623 €/an
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	27 540 € / an
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	33 119 € / an
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	39 982 € / an
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	47 035 € / an
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	53 008 € / an
Personne à charge supplémentaire	+ 5 912 € / an

⁽¹⁾ Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

ANNEXE n° 2

Plafonds de ressources applicables en 2019 Pour les conventions à loyer très social dans Le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 % pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85 % pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	RESSOURCES
Personne seule	11 342
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	16 525
- ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	
3 personnes	
- ou personne seule avec une personne à charge	
- ou jeune ménage sans personne à charge	19 872
- ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	
4 personnes	
- ou personne seule avec 2 personnes à charge	
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	22 111
5 personnes	
- ou personne seule avec 3 personnes à charge	
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	25 870
6 personnes	
- ou personne seule avec 4 personnes à charge	
- ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	29 155
Personne à charge supplémentaire	+ 3 252

⁽¹⁾ **Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.**

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

DDT de la Creuse

23-2019-05-28-004

Eco-quartier "les jardins du bourg" commune de
Saint-Sulpice-le-Guérétois -Dossier loi sur l'eau -

Récépissé et arrêté de prescriptions

*Eco-quartier "les jardins du bourg" commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois -Dossier loi sur l'eau
- Récépissé et arrêté de prescriptions*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la viabilisation
de 21 lots – écoquartier « les Jardins du Bourg »
Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois**

Dossier CASCADE n° 23-2019-00106

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 , 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre des articles L. 214-1 et L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 avril 2019, présentée par Monsieur Claude Guerrier, maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois au nom et pour le compte de cette commune, enregistrée sous le n°23-2019-00106, relative à la viabilisation de vingt-et-un lots d'un éco-quartier dénommé « les Jardins du bourg »

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 14 mai 2019,

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de viabilisation de 21 lots d'un éco-quartier dénommé « les Jardins du bourg », sur les parcelles cadastrées n° 64, 74, 241, 284, 285, 286 de la section BB sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

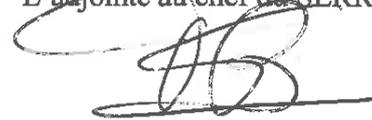
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A GUERET, le 28 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



France Renaud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

fixant les modalités du rejet des eaux pluviales issues de la viabilisation d'un écoquartier de 21 lots dénommé « les Jardins du Bourg » Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

DOSSIER CASCADE n°23-2019-00106

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 avril 2019, présentée par Monsieur Claude Guerrier, maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois au nom et pour le compte de cette commune, enregistrée sous le n°23-2019-00106, relative à la viabilisation de vingt-et-un lots d'un éco-quartier dénommé « les Jardins du bourg » sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un éco-lotissement de 21 lots, réalisé sur un terrain de 40 000 m² environ, destiné à être commercialisé en vue de la création d'habitations pavillonnaires. Cet aménagement est de nature à imperméabiliser une partie des parcelles propriétés de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois actuellement en prairie ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.52.48.61 – Courriel : www.creuse.gouv.fr

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Considérant l'article R 211-108 du code de l'environnement qui dispose notamment que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L 211 1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I »

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 8 concernant la préservation des zones humides et plus particulièrement les dispositions des paragraphes 8A et 8B1 ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un diagnostic du terrain d'assiette du projet d'aménagement attestant la présence d'une zone humide de 7119 m² ;

Considérant que le projet d'aménagement comporte un cheminement piéton empruntant sur son tracé des parties de la zone humide existante délimitée et caractérisée dans le dossier de déclaration, d'une part au droit du lot n° 5, d'autre part au droit et dans les lots 13 et 14 pour une surface de l'ordre de 151 m², nécessitant enfin au droit des lots 17 et 18, l'implantation d'une passerelle;

Considérant que ce cheminement piéton contient tout le long son tracé une canalisation d'eaux usées ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du cheminement piéton comme ceux de la canalisation précitée seront limités à la largeur du chemin une fois terminé d'une part et que la zone humide se reconstituera après ces travaux d'autre part ;

Considérant que la canalisation des eaux usées nécessite la construction d'une passerelle située au-dessus du ruisseau de la zone humide, dont les travaux de réalisation seront limités à la largeur de la passerelle et que la zone humide se reconstituera après leur réalisation;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 24 mai 2019

ARRETE :

Article 1er- Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités, conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination de l'aménagement et des voiries intérieures projetées ne saurait admettre une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- Réalisation des travaux

Il sera tenu compte de l'intégralité des préconisations contenues dans le dossier de déclaration et notamment le paragraphe 5-5 « Mesures correctives en phase chantier ».

D'une manière générale, la préservation des milieux aquatiques naturels existants dans la zone à aménager, ruisseau et zone humide, sera assurée en toutes circonstances et particulièrement lors des travaux.

Compte tenu de l'impact prévisible de ceux-ci à proximité des milieux aquatiques fragiles du site, il est nécessaire de prendre des mesures destinées à les protéger des terrassements nécessaires à la réalisation des voiries et des tranchées relatives à la pose des réseaux divers ainsi que ceux nécessaires à la construction des maisons individuelles et les aménagements intérieurs des lots.

Cela concerne aussi bien l'aménée et les dépôts de matériaux, leur transport, la manutention et leur mise en œuvre, ainsi que l'évolution des engins de chantier sur site.

Réalisation des terrassements relatifs aux voiries, réseaux divers, maisons individuelles :

Le décapage de la terre végétale avant les terrassements de voirie provoquera une mise à nu des sols et pourra, en cas de pluviométrie abondante, laisser partir des couches de matériaux fins susceptibles de se déposer dans le ruisseau et la zone humide.

Pour éviter ces dépôts, la structure des noues des voiries situées au sud-ouest de l'aménagement sera construite préalablement à tous travaux de terrassement de manière à servir d'ouvrage de décantation.

Les terrassements de la voirie nord-ouest auront une pente opposée à la zone humide.

Les terrassements nécessaires à la pose des câbles, des fourreaux des canalisations et de leurs accessoires devront être réalisés en effectuant le rejet sur berge du côté opposé à la zone humide pour éviter que les matériaux fins, susceptibles d'être entraînés par l'eau pluviale tombant sur le merlon soient dirigés dans les tranchées. Celles-ci ne déboucheront pas et seront remblayées au fur et à mesure de l'avancement de la pose des réseaux. Si les matériaux extraits des fouilles ne sont pas réutilisables, ils seront évacués du site ou mis en dépôt provisoire dans un lieu où aucun départ de matériau ne pourra venir se déposer dans la zone humide ou dans le cours d'eau.

Les déblais extraits des fouilles pour les fondations des constructions seront chargés et évacués des lots privatifs et de l'éco-lotissement à fur et à mesure de leur exécution. Les dépôts de matériaux réutilisables seront stockés dans les lots le plus loin possible de la zone humide. Les voiries de l'aménagement devront toujours rester propres sans dépôts de terre consécutifs aux passages des engins de terrassement.

Zone humide

Un balisage clair et lisible de la zone humide sera réalisé avant le début des travaux.

Les entreprises intervenant sur site seront informées de la fragilité de cette zone et des milieux aquatiques à proximité desquels ils devront évoluer et des emprises qu'ils devront respecter.

Les travaux nécessaires à la réalisation du cheminement piéton et de la canalisation des eaux usées seront contenus dans la largeur du cheminement piéton que ce soit pour la réalisation des fouilles, la pose des canalisations et leurs accessoires, le remblaiement et les matériaux de remblai du cheminement piéton, y compris l'évolution des engins de terrassement, d'aménée et d'évacuation de matériaux.

Les préconisations contenues dans le paragraphe 5.5.1 du dossier loi sur l'eau concernant la réalisation de la passerelle et de la canalisation des eaux usées seront intégralement et strictement respectées. Il en sera de même pour toute intervention ou réparation ultérieure de ces ouvrages particuliers.

Chaussées et remblaiement des tranchées

La réalisation des couches de structure des chaussées et de la couche de roulement se fera par temps sec comme le remblaiement des tranchées.

Sorties des eaux pluviales des différents lots :

Les lots riverains de la zone humide ont la possibilité d'évacuer leurs eaux pluviales dans celle-ci. Un schéma de principe de la canalisation d'évacuation et de ses accessoires est joint dans le paragraphe 5.2.2 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

La canalisation d'évacuation prévue devra être apte à supporter des charges roulantes lors de son emprise sous le cheminement piéton. Elle sera protégée en conséquence si sa hauteur de couverture est insuffisante. Sa longueur ne devra pas dépasser de plus de 50 cm à l'intérieur de la zone humide.

Busage DN 1000

Le busage destiné à l'évacuation de la crue centennale sera réalisé selon les règles de l'art et après obtention des autorisations nécessaires de la police de l'eau et du gestionnaire de voirie.

Article 4- Entretien des ouvrages et moyens de surveillance

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 et au chapitre 7 du dossier de déclaration.

Article 5-. Transfert de compétence

La commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ou à défaut la collectivité qui viendrait à se substituer à elle dans le cas d'un transfert de compétence survenant ultérieurement au présent arrêté devra garantir un entretien régulier des ouvrages et les surveiller afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 6-.: Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

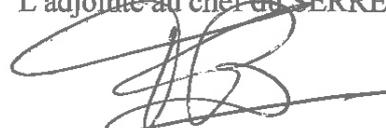
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6-. Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 28 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



France Renaud

DDT de la Creuse

23-2019-05-15-002

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de
Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Vilette »

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la
commune de Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Vilette », parcelle cadastrée AP 47*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
SUR LA COMMUNE DE ISSOUDUN-LETRIEUX, AU LIEU-DIT « LA VILLETTE »**

Dossier n° 23-2018-00268

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R214-53 relatif à la procédure de régularisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 09 octobre 2014 et du 03 septembre 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur COTTAZ Benjamin et Madame TROMPAT Stéphanie transmise le 16 mai 2018, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2018-00268 , et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant cadastré n° 47 de la section AP, au lieu-dit « La Villette » sur la commune de ISSOUDUN-LETRIEUX;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 05 janvier 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Benjamin COTTAZ et Madame Stéphanie TROMPAT
demeurant « 6, La Villette, à ISSOUDUN-LETRIEIX (23130) »

de leur demande relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23097 017 et dont la situation est :

- lieu-dit : «La VILLETTE »
- parcelle cadastrée : AP 47
- superficie : 1 200 m²
- commune : ISSOUDUN-LETRIEIX
- bassin versant du ruisseau des Chambons affluent de la Creuse classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0364a, La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 635 463 m
Y = 6 551 064 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de ISSOUDUN-LETRIEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (Recueil des Actes Administratifs) durant une période d'au moins six mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 15 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU cadastré n°47, section AP, commune de ISSOUDUN-LETRIEIX Dossier n° 23-2018-00268

I – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

- Propriétaire :

Monsieur Benjamin COTTAZ – demeurant : 6, la Villette – 23130 ISSOUDUN-LETRIEIX
Madame Stéphanie TROMPAT – demeurant : 6, la Villette – 23130 ISSOUDUN-LETRIEIX

- Localisation :

- lieu-dit : «La VILLETTE»
- commune : ISSOUDUN-LETRIEIX
- références cadastrales : AP 47
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23097 017
- bassin versant du ruisseau des Chambons affluent de la Creuse classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0364a, La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
 - X = 635 463 m
 - Y = 6 551 064 m
- superficie : 1 200 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 2,50 m et la pente des talus est de : 3/1 pour l'aval et l'amont.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,50 m, l=1,50 m, h=0,70 m.).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un passage bétonné (1,00 m de large x 0,60 m de haut) à ciel ouvert. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période **des plus hautes eaux**. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est le fait de sources périphériques et du trop plein du plan d'eau en amont.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

6 – Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

7 – Information préalable

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

15 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-15-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de

Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Villette », parcelles

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la
commune de Issoudun-Letrieix, au lieu dit « La Villette », propriété de M. Benjamin COTTAZ,
cadastrées n° 61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180 de la
section AP*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
SUR LA COMMUNE DE ISSOUDUN-LETRIEUX, AU LIEU-DIT « LA VILLETTE »**

Dossier n° 23-2018-00216

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R214-53 relatif à la procédure de régularisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 09 octobre 2014 et du 03 septembre 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur COTTAZ Benjamin transmise le 16 mai 2018, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2018-00216 (CASCADE), et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180 de la section AP, au lieu-dit « La Vilette » sur la commune de ISSOUDUN-LETRIEUX);

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 05 janvier 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Benjamin COTTAZ
demeurant « La Villette, à ISSOUDUN-LETRIEUX (23130) »

de sa demande relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23097 018 et dont la situation est :

- lieu-dit : «La VILLETTE »
- parcelles cadastrées : AP 61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180
- superficie : 9 000 m²
- commune : ISSOUDUN-LETRIEUX
- bassin versant du ruisseau des Chambons affluent de la Creuse classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0364a, La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 635 520 m
Y = 6 551 027 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de ISSOUDUN-LETRIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (Recueil des Actes Administratifs) durant une période d'au moins six mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

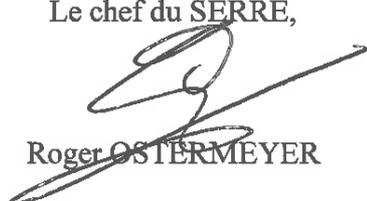
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 15 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMAYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré n°61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180
section AP, commune de ISSOUDUN-
LETRIEIX
Dossier n° 23-2018-00216**

I – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

- Propriétaire :

Monsieur Benjamin COTTAZ – demeurant, 6 la Villette – 23130 ISSOUDUN-LETRIEIX

- Localisation :

- lieu-dit : «La VILLETTE»
- commune : ISSOUDUN-LETRIEIX
- références cadastrales : AP 61, 162, 165, 170, 173, 175 et 180
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23097 018
- bassin versant du ruisseau des Chambons affluent de la Creuse classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0364a, La Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 635 520 m
Y = 6 551 027 m
- superficie : 9 000 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4,40 m. Sa largeur moyenne en crête est de 2,50 m et la pente des talus est de : 3/1 pour l'aval et l'amont. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– L’**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l’aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d’eau (dimensions : L=5,60 m, l=1,90 m, h=0,70 m.).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d’un passage bétonné (2x1,00 m de large x 0,60 m de haut) à ciel ouvert. Il doit permettre l’évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d’eau au-dessus de sa cote maximale. L’écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d’un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d’eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période **des plus hautes eaux**. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d’eau lors d’une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L’**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d’eau n’existe à l’amont.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n’est pas applicable dans les limites d’emprise des grilles de clôture du plan d’eau, à l’exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l’Environnement. La capture du poisson à l’aide de lignes est autorisée.

Le mode d’élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L’interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d’eau à l’aval est assurée par la pose sur les sorties d’eau aval (moine et déversoir de l’étang) de grilles permanentes, fixées dont l’espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d’accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l’article L. 432-10 du code de l’Environnement, il est interdit d’introduire ou de laisser s’échapper dans les cours d’eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d’eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

6 – Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

7 – Information préalable

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

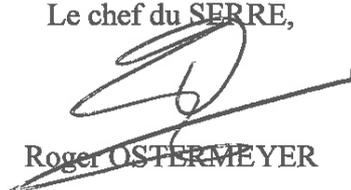
2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

15 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-27-002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de confortement du ruisseau duMoulinier, le long de la RD
37 commune de Saint-Pierre-Bellevue.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE LA
RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE MOULINIER AU DROIT DE LA RD 37
COMMUNE DE SAINT PIERRE BELLEVUE**

Dossier n° 23-2019-00120

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 avril 2019, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00120, et relative à des travaux de confortement de la rive gauche du ruisseau de Moulinier au droit de la RD 37 commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 avril 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 13 mai 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de confortement de la rive gauche du ruisseau de Moulinier, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE:

- lieu-dit : «Planchadeaud »,
- coordonnées géographiques : X = 614 880; Y = 6 536 520

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	---	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

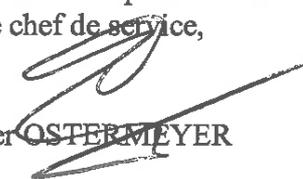
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 27 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMAYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DU MOULINIER AU DROIT DE LA RD 37 Dossier n° 23-2019-00120

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de confortement de la rive gauche du ruisseau du Moulinier au droit de la RD 37, première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

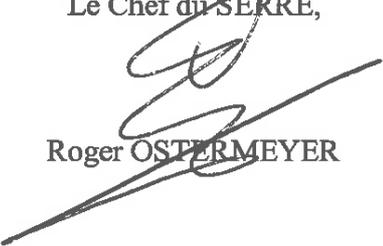
III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'étiage ou de basses eaux.
2. la traversée du lit du ruisseau par les engins de chantier est proscrite.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des hydrocarbures des engins de chantier.
5. Seul le bloc rocheux et l'arbre mentionnés dans le dossier déposé doivent être supprimés. En aucun cas les autres matériaux constituant le lit ne doivent être retirés.

6. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
7. Les travaux d'une durée de 1 semaine devront être réalisés entre le mois de septembre et le 21 octobre, hors périodes de fortes intempéries.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **27 MAI 2019**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du **SERRE**,



Roger **OSTERMEYER**

DDT de la Creuse

23-2019-05-27-003

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc
sur la RD 10 commune de Janaillat.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 10
COMMUNE DE JANAILLAT**

Dossier n° 23-2019-00121

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 mai 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00121, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 10, commune de JANAILLAT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 mai 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 15 mai 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection des têtes aval et amont d'un aqueduc sur la RD 10, en franchissement d'un petit ru, affluent du ruisseau de La Petite Leyrenne, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de JANAILLAT:

- lieu-dit : « Villatange »,
- parcelles cadastrales : H 610 et ZV 108,
- coordonnées géographiques : X = 605 138,5; Y = 6 550 298

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de JANAILLAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 27 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de SERRE,


Roger OSTEE MEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 10 COMMUNE DE JANAILLAT Dossier n° 23-2019-00121

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection des têtes aval et amont d'un aqueduc sur la RD 10, en franchissement d'un petit ruisseau affluent du ruisseau la Petite Leyrenne, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de JANAILLAT.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau et d'un busage temporaire dérivant les eaux du ruisseau en aval de la zone de travaux. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable).
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

5. Les travaux d'une durée de 2 semaines devront être réalisés entre le mois d'août et fin octobre, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **ou fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **27 MAI 2019**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

PREFECTURE

23-2019-05-21-002

Arrêté Autorisant le transfert des parts des membres du
Groupement Syndical Forestier de Royère-de-Vassivière à
la commune de Royère-de-Vassivière au sein du
Groupement Syndical Forestier



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PREFECTURE de GUERET
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Autorisant le transfert des parts des membres du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE-DE-VASSIVIERE à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE au sein du Groupement Syndical Forestier.

La Préfète de la Creuse Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,

Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,

Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE-DE-VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant le dit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769,

Vu le premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198,

Vu le second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599,

Vu le troisième avenant, autorisant l'apport au capital en numéraire, établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 approuvé par le Sous-Préfet de la Creuse.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 approuvant le transfert des parts des sections membres à la Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 14 décembre 2018 modifiant les articles 5 -patrimoine et droit de répartition, et 6 -comité-répartition des délégués, et approuvant le projet d'avenant aux statuts,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 restent inchangés.

Article 2 :

Les articles 5 et 6 relatifs au patrimoine et droit de répartition, et comité-répartition des délégués, de l'arrêté du 31 décembre 1990 sont modifiés.

Article 3 :

Le quatrième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à GUERET, le 21 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Vu pour les motifs à
notre décision en date de ce jour
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
21 MAI 2019

Olivier MAUREL

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

4ème AVENANT

Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE-DE-VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant ledit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769.

Au premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198.

Au second avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599.

Au troisième avenant, autorisant l'apport au capital en numéraire, établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F par transfert des parts de :

- la section de Rochas **334 parts**
- la section d'Auchaize **122 parts**
- la section d'Orladeix **7 parts**
- la section de Châtaignoux **53 parts**
- la section de Beaubier **7 parts**
- la section du Picq **3 parts**
- la section de Langladure **30 parts**
- la section d'Andaleix **16 parts**
- la section de Rubeyne **103 parts**
- la section de Jeansannetas **32 parts**
- la section de Vergnolas **26 parts**
- la section de Vauveix **123 parts**
- la section d'Auzoux **153 parts**

au profit de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Siège
- n°3 : Durée du Groupement
- n°4 : Apports

restent inchangés.

Les articles 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en 1 261 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont réparties de la manière suivante :

1 – Commune de Royère de Vassivière	1 261 parts
Total	1 261 parts

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués, ce comité est composé de **neuf** membres, dont huit désignés par le conseil municipal parmi les électeurs de la commune, et du Maire, membre de droit. :

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

PREFECTURE

23-2019-05-21-001

Arrêté Autorisant le transfert des parts des membres du
Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue à
la commune de Saint-Pierre-Bellevue au sein du
Groupement Syndical Forestier



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PREFECTURE de GUERET
Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Autorisant le transfert des parts des membres du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE à la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE au sein du Groupement Syndical Forestier.

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,

Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,

Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 19 décembre 1984 autorisant le dit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 27 avril 1999, volume 1999p n°1951,

Vu le premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 27 avril 1999, volume 1999p n°1951,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 approuvant le transfert des parts des sections membres à la Commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE,

Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE en date du 5 avril 2019 modifiant les articles 5 -patrimoine et droit de répartition, et 6 -comité-répartition des délégués, et approuvant le projet d'avenant aux statuts,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET Cédex
Tel.: 05.55.51.59.00 – Fax.: 05.55.52.48.61 – www.creuse.gouv.fr

ARRETE

Article 2 :

Les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 19 décembre 1984 restent inchangés.

Article 3 :

Les articles 5 et 6 relatifs au patrimoine et droit de répartition, et comité-répartition des délégués, de l'arrêté du 19 décembre 1984 sont modifiés.

Article 4 :

Le deuxième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 5:

Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à GUERET, le 21 MAI 2019

 La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Vu pour être signé à
notre décision en date de ce jour
Ceint, le **21 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Olivier MAUREL

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE

2ème AVENANT

Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE, établis conjointement à l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 1984 autorisant ledit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques le 27 avril 1999, volume 1999p n°1951.

Au premier avenant établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 27 avril 1999, volume 1999 n°1951.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F part transfert des parts de :

- la section de Beauvais **206 parts**
- la section du Bourg **303 parts**
- la section de Grand Janon **120 parts**
- la section de La Parade **240 parts**
- la section de Pramy **133 parts**
-

au profit de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Siège
- n°3 : Durée du Groupement
- n°4 : Apports

restent inchangés.

Les articles 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en 1002 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont réparties de la manière suivante :

1 – Commune de Saint-Pierre-Bellevue	1 002 parts
Total	1 002 parts

Les acquisitions ou les cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués, ce comité est composé de **six** membres, dont cinq désignés par le conseil municipal parmi les électeurs de la commune, et du Maire, membre de droit. :

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-28-003

35ème Enduro de Bonnat le 1er juin 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« 35^{ème} Enduro de BONNAT »

Samedi 1^{er} juin 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 mars 2019 portant réglementation de la circulation;
- VU l'arrêté de M. le Maire de BONNAT en date du 23 mai 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- VU la police d'assurance, en date du 1er février 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »
- VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, LINARD-MALVAL.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 35^{ème} Enduro de BONNAT » organisée par le « Moto Club des 2 Creuses » présidée par Monsieur Vincent ALABRE, est autorisée à se dérouler le samedi 1^{er} juin 2019, de 7h00 à 22h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, LINARD-MALVAL.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de BONNAT :

La circulation sera interdite le dimanche 1^{er} juin 2019, de 8h00 à 19h00, sur les routes communales suivantes :

- du carrefour Avenue de la Liberté/rue de la Fouine jusqu'au carrefour Place du Foirail.
- Place du Foirail,
- Rue des Frémeaux du carrefour Place du Foirail jusqu'au carrefour avec la rue Grande.
- Avenue du Château du carrefour avec la rue Grande jusqu'au carrefour rue de la Croix Blanche.

➤ **Les itinéraires de déviations seront les suivants :**

Déviations VL :

- Aigurande – Genouillac : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD15

- Aigurande – Guéret : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, avenue de la Marche

- Chéniers – Genouillac : rue de la Paix, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD15.

Déviations PL par dérogation à l'arrêté n°2018-55

Aigurande – Genouillac : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD15.

Aigurande – Guéret : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, avenue de la Marche

- Chéniers – Guéret/Genouillac : RD15 (la Borde), rue des Frémeaux, allée des 4 Vents, rue Pailly Perron, avenue de la Marche.

- Le stationnement sera interdit sur la RD n°15 du PR 39+450 (correspondant à 50 mètres avant l'entrée du château de Mornay dans le sens BONNAT – GENOUILLAC) au PR 40+030 (correspondant à 50 mètres après le carrefour de la RD n°15 avec la voie communale « le Theil » dans le sens BONNAT – GENOUILLAC).
- L'interdiction de stationnement sera signifiée aux usagers de la route par la pose de panneaux B6a1.
- la mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les organisateurs sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de Boussac.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent ALABRE, Président « Moto Club des 2 Creuses ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 4 commissaires de piste + des marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans les parcs coureurs, dans les zones d'attente, dans les aires de départ et dans la (les) zones(s) de réparation et de signalisation ;
- il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement ;

Sur le parking visiteurs_:

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ;
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules ;
- des zones réservées par l'accueil du public. La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport au circuit et devra être en conformité avec l'article 5 des règles techniques et de sécurité FFM, les emplacements où le public sera admis devront être délimités avec soins et clairement signalés ;
- les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.
- la présence d'un médecin par zone sur tous les tests chronométrés, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins, dont un sera le responsable médical de la manifestation. En tant que Chef du Service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- une ambulance
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours
- l'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stops et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors des parcours de liaison.

L'emplacement des « marshalls » doit être strictement respecté aux intersections afin que les concurrents respectent les « STOP ».

Il sera interdit de pénétrer dans les parcelles boisées avec les véhicules, ceux-ci devront rester sur les chemins signalés par les organisateurs.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours de la boucle 2 traverse sur un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Vallée de la Petite Creuse de Chéniers à Malval ». Aussi afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- les éventuelles zones de réparation doivent être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- le hors piste est interdit ;
- les chemins empruntés doivent être carrossables ;
- les cours d'eau doivent être franchis par des ouvrages ;
- le public doit être canalisé dans cette zone.

En outre, d'une manière générale, et concernant tous les milieux aquatiques,

- Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par la pose d'une rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés,
- toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.
- En cas d'intempéries, il est souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.
- Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

A noter également, que les terrains et chemins privés qui font l'objet d'un passage doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation temporaire à titre exceptionnel de la part des propriétaires concernés.

Les parcours traverseront, en partie, le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de « la Lande » et « Font Froide 1 » sur la commune de Bonnat, et le périmètre de protection rapprochée du captage des « Fougères » à Chéniers.

Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

À la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de déchets devra être effectuée par l'organisateur dans toutes ces zones. Une remise en état des pistes devra être effectuée en cas de nécessité dans les plus brefs délais après la manifestation sportive.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, LINARD-MALVAL.
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du « Moto Club des 2 Creuses »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 28 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-037

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Magali
DEBATTE, Préfète de la Creuse

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Magali DEBATTE
Préfète de la Creuse

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Magali DEBATTE, préfète de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Magali DEBATTE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La préfète de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 6 MAI 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-27-007

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux
soumis à plan de chasse à prélever
pour la campagne cynégétique 2019-2020

ARRÊTÉ n°
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour la campagne cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 425-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2019-2020 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon
Minimum	480	0	6600	0	0
Maximum	800	10	11000	30	15

Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixé à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage, d'un parc de chasse ou d'un enclos cynégétique au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 27 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-29-001

Arrêté modificatif portant répartition du nombre des jurés
d'assises dans le département de la Creuse

Modification en raison des 2 fusions de comune Linard-Malval et Saint Dizier - Masbaraud

Arrêté n° en date du
modificatif de l'arrêté n° 23-2017-04-28-003 en date du 28 avril 2017
portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 259 à 261-1, 264 et A. 36-13 ;

VU l'arrêté n° 23-2017-04-28-003 en date du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Linard-Malval ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté sus-visé en raison des deux fusions de communes, effectives au 1^{er} janvier 2019, afin d'établir les listes préparatoires à l'élaboration de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020 dans le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-28-003 en date du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse est modifié :

- La commune nouvelle de Linard-Malval, rattachée au canton de Bonnat, passe sur le groupe de communes Linard-Malval / Moutier-Malcard, avec pour lieu du tirage au sort la commune de Moutier-Malcard. Ce groupe de communes désignera 1 juré, soit 3 noms à tirer au sort.

- La commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud, rattachée au canton de Bourgneuf, sera la commune de tirage au sort pour 2 jurés à désigner, soit 6 noms à tirer au sort.

Les autres articles de l'arrêté n° 23-2017-04-28-003 en date du 28 avril 2017 restent inchangés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Messieurs les Maires des communes nouvelles de Linard-Malval et Saint-Dizier-Masbaraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret et Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-17-003

Arrêté portant composition de la commission médicale
primaire et agrément des médecins libéraux chargés
contrôle aptitude physique à la conduite

Retrait de 2 médecins du précédent arrêté.

Arrêté n° **du**
portant composition de la commission médicale primaire
et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle
de l'aptitude physique à la conduite automobile

—————
La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019- 01-29-001 du 29 janvier 2019 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la demande présentée le 06 mai 2019 par le Dr Gilles PARENTON, et le 15 mai 2019 par le Dr Pascal GAUDRIOT afin de cesser leur activité de contrôle de l'aptitude physique à la conduite au sein de la commission médicale primaire pour la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50

Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaire 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.00
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11
Docteur Reynold JEAN	1A place de la Perception 23350 GENOUILLAC	Tél : 05 19 37 00 23

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 CLERMONT FERRAND	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63 740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05 55 03 10 24

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019- 01-29-001 du 29 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 17/05/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-28-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementales des travaux de restauration et
d'entretien sur les bassins versants de la Vienne et de la
Creuse dans le cadre des Contrats Territoriaux Sources en
Action et Creuse Amont



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires
Service Espace rural, Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VIENNE ET DE LA CREUSE DANS LE CADRE DES CONTRATS TERRITORIAUX SOURCES EN ACTION ET CREUSE AMONT

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation environnementale déposée le 25 juillet 2018 par la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, pour elle-même, et avec leur accord, pour les Communautés de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté ;

Vu les avis favorables des services consultés dans le cadre de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des collectivités concernées sur les bassins versants de la Creuse et de la Vienne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 5 avril 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse émis dans sa séance du 25 avril 2019 à l'occasion de laquelle les collectivités pétitionnaires ont été invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à cette instance ;

CONSIDÉRANT que la phase d'enquête administrative n'a pas dégagé d'opposition et que la phase d'enquête publique a, quant à elle, mis en évidence des réserves sur les travaux projetés relatifs aux moulins anciens ;

CONSIDÉRANT que le descriptif des travaux sur les moulins anciens et sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau est trop sommaire pour satisfaire aux exigences de la procédure d'autorisation environnementale et qu'ainsi ces travaux ne pourront être autorisés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une étude précise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à toutes les autres demandes ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec les trois porteurs du projet, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Creuse et de la Vienne sur le territoire des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes Creuse Grand Sud (siret : 200 044 014 00013)
- Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine (siret : 200 067 593 00018)
- Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté (siret : 200 066 744 00018)

Ces travaux devront être réalisés tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	néant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	néant

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 180-1 et suivants du code de l'environnement. Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (ex : moulins anciens autorisés et plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté en raison de l'imprécision de leur description dans le dossier de demande. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

Article 3. – Les travaux autorisés concernent le bassin de la Vienne et le bassin versant de la Creuse dans le cadre respectif des Contrats Territoriaux « Sources en Action » et « Creuse Amont ».

Les communes suivantes sont concernées pour le **bassin versant de la Vienne** (uniquement sur la Communauté de communes Creuse Grand Sud) :

- Saint-Sulpice-les-Champs
- Vallière
- Saint-Yrieix-la-Montagne
- Saint-Marc-à-Loubaud
- La Nouaille
- Gentioux-Pigerolles
- Faux-la-Montagne
- La Villedieu

Sur le **bassin versant de la Creuse**, les communes suivantes sont concernées :

1) Pour la Communauté de Communes Creuse grand Sud :

- Sainte-Feyre-la-Montagne
- Saint-Pardoux-le-Neuf
- Moutier-Rozeille
- Felletin
- Saint-Maixant
- Croze
- La Nouaille
- Saint-Frion
- Saint-Alpinien
- Gentioux-Pigerolles
- Saint-Quentin-la-Chabanne
- Aubusson
- Blessac
- Gioux
- Saint-Marc-à-Frongier
- Néoux
- Saint-Amand
- Alleyrat
- Vallière

2) Pour la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté

- Beissat
- Clairavaux
- Féniers
- La Courtine
- Le Mas-d'Artige
- Magnat-l'Étrange
- Malleret
- Poussanges

3) Pour la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine

- Pontcharraud
- Saint-Agnant-près-Crocq
- Saint-Georges-Nigremont
- Saint-Maurice-près-Crocq

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en irait de même pour l'autorisation de travaux.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, ceux-ci seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le cas échéant, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux Présidents des Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté.

Il sera également transmis, en copie, à Monsieur le Préfet de la Corèze, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Guéret, le **28 MAI 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-20-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
"commune de Sermur"

Habilitation reconduite pour 1 an

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande d'habilitation présentée le 26 mars 2019 par Madame le Maire de Sermur représentant légal du service de pompes funèbres municipal ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – le service municipal de pompes funèbres de la commune de SERMUR, en la personne de Monsieur Marc-Antoine LE GALLIARD, est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2018-23-02 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de SERMUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-27-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François BUREAU, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 27 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Signé

Jean Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-28-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission de Suivi de Sites au titre des anciens sites
miniers uranifères dans le département de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n°
portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS) au titre
des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le code minier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-01 du 26 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014162-08 du 11 juin 2014 et par l'arrêté préfectoral n° 2015225-03 du 13 août 2015 portant création d'une commission de suivi de sites au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse ;

VU les différentes consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de sites et notamment les désignations proposées par l'établissement de Bessines d'Orano Mining ;

CONSIDÉRANT que la validité de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 modifié susvisé portant création d'une commission de suivi de sites au titre des anciens sites miniers uranifères est arrivée à expiration ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de sites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Composition

La Commission de suivi de sites (CSS) dont la compétence s'étend à l'ensemble des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse est renouvelée et composée en cinq collèges de la manière suivante :

Collège « administrations de l'Etat » :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

Deux conseillers départementaux désignés par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse :

- M. Patrice MORANCAIS, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental de Gouzon ;
 - M. Thierry GAILLARD, Vice-Président du Conseil Départemental de la Creuse, Conseiller Départemental d'Ahun ;
- ou leurs représentants respectifs.

Dix représentants de l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

- Mme le Maire d'Anzême ;
 - M. le Maire de Bonnat ;
 - M. le Maire de Champsanglard ;
 - M. le Maire de Chéniers ;
 - M. le Maire de Croze ;
 - M. le Maire de Domeyrot ;
 - Mme le Maire de Gioux ;
 - M. le Maire de Gouzon ;
 - M. le Maire de Ladapeyre ;
 - Mme le Maire de Vareilles ;
- ou leurs représentants respectifs.

Collège « associations de protection de l'environnement » :

- Mme Anne-Claude RAYNAUD, Présidente du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- M. Jean-Bernard DAMIENS, Président de l'association « L'Escuro » (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Creusois) ou son représentant ;
- M. Christian PERRIER, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- M. Philippe GUETAT, Secrétaire Général de l'Association de Défense des Eaux et Vallées, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques GOUGUET, Président de l'association « Sources et Rivières du Limousin », ou son représentant ;
- Mme Yvette MELINE, Présidente de l'association « Guéret Environnement », ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre MINNE, représentant légal de l'association « Oui à l'Avenir », ou son représentant.

Collège « exploitant » Orano Mining :

- le directeur de l'Après-Mines France ;
- le responsable territorial ;
- le responsable service études et travaux ;
- le responsable de la communication.

Collège « salariés » Orano Mining :

4 salariés protégés (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délégué du personnel ou comité d'entreprise).

ARTICLE 2 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de sites est présidée par la Préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la Préfète ou de son représentant, présidente, et d'un représentant désigné parmi les membres de chacun des cinq collèges susvisés.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui est adopté, en tant que de besoin, lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau mentionné à l'article 3.

La commission peut s'adjoindre des experts qui siègent alors, en tant que de besoin, avec voix consultative, et notamment en fonction de l'ordre du jour de ses séances de travail.

Les membres de la CSS peuvent donner mandat lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de siéger ou de se faire suppléer. Toutefois, aucun membre de la CSS ne peut disposer de plus d'un mandat.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 7 voix par membre du collège « collectivités territoriales » ;
- 12 voix par membre des collèges « administrations de l'Etat » et « associations de protection de l'environnement » ;
- 18 voix par membre des collèges « exploitant » et « salariés ».

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, avec l'assistance technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de sites et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-24-001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la Préfète de la Creuse en matière de Dotation de
Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de Dotation de
Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)

Arrêté n°
portant subdélégation de signature de
Mme la Préfète de la Creuse
en matière de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
et de Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 de Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine donnant délégation de signature à Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse, pour les actes relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID – part projets) à l'exclusion des arrêtés d'attribution de la subvention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Arrête

Article 1^{er} : La signature de Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse, est subdéléguée à M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID – part projets), à l'exclusion des arrêtés d'attribution de la subvention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la présente subdélégation de signature est subdéléguée à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'État, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MAUREL et de M. Thierry REMUZON, la subdélégation de signature est subdéléguée à Mme Françoise MATIGOT, Attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-27-005

Arrêté portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse

Arrêté n°

portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-86 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis rendu par la CDCFS dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Considérant la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Considérant qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
Considérant que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), chasse tous les

jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce, y compris en temps de neige, sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA et AICA auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Le tir du renard en réserve est autorisé jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : De l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, y compris en temps de neige, la chasse au chevreuil, cerf et daim pourra, sur demande écrite conjointe et motivée des présidents des ACCA et AICA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants, être autorisée en battue par arrêté préfectoral. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruites à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

- La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.

- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 27 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-22-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément n° 23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 de la SASU ACV 23 en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral n°23-2019-
modifiant l'arrêté portant agrément n°23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018
de la SASU ACV 23
en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge
du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 portant agrément de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ACV 23 en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station de traitement des eaux usées d'AUBUSSON, conclue, le 21 juin 2018, entre le maire d'AUBUSSON, maître d'ouvrage, et la Société VEOLIA, exploitant ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station de traitement des eaux usées de BOUSSAC, conclue le 8 octobre 2018, entre le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence, maître d'ouvrage, et la Société SAUR, exploitant ;

VU le courrier du Directeur départemental des Territoires de la Creuse en date du 6 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

"Article 2. – Cadre

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à 20 000 m³.

Les matières de vidange extraites par la SASU ACV 23 seront amenées :

- à la station d'épuration des Gouttes, commune de GUERET, pour une quantité maximale hebdomadaire de 50 m³ et annuelle de 17 500 m³ ;
- à la station d'épuration de Rigour, commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale hebdomadaire de 10 m³ et annuelle de 350 m³ ;
- à la station d'épuration de Got Barbat, commune d'AUBUSSON, pour une quantité maximale hebdomadaire de 30 m³ ;
- à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Boussac, sise sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, pour une quantité maximale hebdomadaire de 10 m³."

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 susvisé sont inchangées.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision sera susceptible de recours contentieux (y compris via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU ACV 23 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, à Messieurs les Maires de Guéret, de Bourganeuf et d'Aubusson ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence.

Fait à Guéret, le 22 MAI 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-27-004

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant aux habitants de BARTHAUD sis sur
la commune de MAGNAT-L'ETRANGE

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants de BARTHAUD
sis sur la commune de MAGNAT-L'ETRANGE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magnat-l'Etrange, en date du 11 avril 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 14 mai 2019,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant aux habitants de Barthaud sises sur la commune de Magnat-l'Etrange, pour une surface de **1ha 00a 20ca**.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface à appliquer
HABITANTS DE BARTHAUD	D	185	De Combanière	1ha 00a 20ca	1ha 00a 20ca
<i>Total</i>				01ha 00a 20ca	

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de MAGNAT-L'ETRANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MAGNAT-L'ETRANGE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-27-006

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le
département de la Creuse pour la campagne cynégétique
2019-2020

ARRÊTÉ n°
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque titulaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 2 juin 2019 à l'ouverture générale, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 2 juin 2019 au 14 août 2019 inclus.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion départementale de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2: Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3: Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 27 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-29-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse

Arrêté n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA du CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir.

ARTICLE 2 - **Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	29.02.2020	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	22.09.2019 à 8 heures	08.12.2019 au soir	. <u>Conditions particulières de chasse spécifiques</u> sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.
	29.09.2019 à 8 heures	15.12.2019 au soir	. <u>Ces dates spécifiques</u> concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'ACCA du CHAUCHET ainsi que la propriété reconnue en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	29.02.2020	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	02.06.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 14.08.2019 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 15.08.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2019 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 02.06.2019 au 07.09.2019, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Réunions d'attribution en mai et novembre. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de gestion sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, la biche, le daim et le mouflon soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2019 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé.

De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la Préfète (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	02.06.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 02.06.2019 au 07.09.2019 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves. . <u>Daim</u> : du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . <u>Chevreuil</u> : du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	19.10.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
<u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u>			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		<u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2020. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasse des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2019 à 8 heures	31.03.2020 au soir	
<u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2019 à 8 heures	15.01.2020 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2020 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2020-2021.

ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 - **La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-003 du 25 mai 2018).

Toutefois, du 15 août 2019 à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, au cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du vendredi 1^{er} novembre 2019. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 29 mai 2019

La Préfète,

Signé: Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 29 septembre 2019 à 8 heures au 15 décembre 2019 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

A Guéret, le 29 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-24-002

Décision désignant les contrôleurs de la DDT pour
l'ANAH

DECISION n°

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mme Magali DEBATTE déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse,

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le département de la Creuse, Mmes et MM (préciser les fonctions),

- M. Bontems Pierre, Chef du service urbanisme, habitat et constructions durables
- Mme De-Oliveira Sylvie, Adjointe au chef du service urbanisme habitat et constructions durables
- M. Morvan Patrick, Chef du bureau habitat
- Mme Vacher Martine, Adjointe au chef de bureau habitat
- M. Bouquin Hervé, Chef du pôle habitat privé
- M. Giroix Christophe, Instructeur Anah
- Mme Morel Eliane, Instructrice Anah

de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 24 mai 2019

La déléguée de l'Agence dans le département de la Creuse,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-24-003

Programme d'Actions Anah 2019

PROGRAMME D' ACTIONS

2019

A Valider lors de la CLAH du 25 avril 2019

**La Préfète de la Creuse
déléguée de l'Anah dans le département**

*Signé le 24 mai 2019
Publié au RAAP le / /*

Signé : Magali DEBATTE

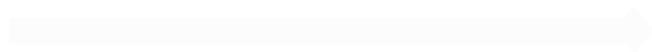


Table des matières

Table des matières

1) Contexte local.....	2
2) Rappel réglementaire.....	2
3) Orientations nationales pour 2019.....	3
4) Les taux d'aides et plafonds de subventions.....	4
4.1) Propriétaires occupants.....	4
4.2) Propriétaires bailleurs.....	5
5) Cadre général des priorités d'intervention locales.....	6
5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse.....	6
5.2) Les objectifs 2019.....	7
6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation.....	7
6.1) Généralités.....	7
6.2) Modalités techniques.....	9
7) Conditions de suivi et d'évaluation.....	10
8) Partenariat et communication.....	10
8.1) PIG et OPAH-RR en cours.....	10
8.2) Information auprès des points rénovation info service (PRIS-ANAH).....	10
ANNEXE n° 1.....	11
ANNEXE n° 2.....	12

1) Contexte local

Le département de la Creuse est le moins peuplé de Nouvelle-Aquitaine. La population y est la plus âgée, la plus faible économiquement, même si elle se caractérise par le plus fort pourcentage de propriétaires occupants de la région. Par ailleurs, son parc de logements est ancien et présente le plus fort taux régional d'équipement au chauffage au fuel.

Environ 9 % des résidences principales privées présentent un risque d'indignité. En outre 61 % de ce parc privé potentiellement indigne est constitué de logements de catégories 7 à 8, c'est-à-dire les logements les plus dégradés. (source CD Pppi Anah 2015 – données 2013)

Depuis quelques années, les aides de l'Anah ciblent de façon plus spécifique les propriétaires occupants, les plus fragiles économiquement, les plus exposés à la perte d'autonomie liée à l'âge et les plus exposés à la précarité énergétique.

Dans ces conditions, les aides de l'Anah constituent un enjeu important pour le département.

Plan d'Action 2019 – Contexte Régional

Code	Libellé	population 2015	Taille moyenne des ménages	Revenu moyen des ménages	% de propriétaire en résidence principale	% de la population de plus de 64 ans	% logements vacants	% des résidences principales chauffées par fioul
23	Creuse	120 365	2,02	18 354 €	72 %	28,50 %	14 %	23 %
19	Corrèze	241 871	2,07	19 903 €	68 %	25,70 %	11 %	19 %
47	Lot-et-Garonne	333 417	2,15	18 917 €	64 %	24,70 %	11 %	17 %
16	Charente	353 613	2,12	19 627 €	67 %	23,50 %	10 %	14 %
79	Deux-Sèvres	374 435	2,21	19 676 €	69 %	21,70 %	9 %	22 %
87	Haute-Vienne	375 795	2,04	19 953 €	62 %	23,00 %	10 %	15 %
40	Landes	403 234	2,01	20 229 €	65 %	23,20 %	7 %	7 %
24	Dordogne	415 417	2,09	19 934 €	68 %	26,90 %	10 %	17 %
86	Vienne	434 887	2,11	19 065 €	62 %	20,50 %	10 %	18 %
17	Charente-Maritime	639 938	2,08	20 032 €	65 %	25,40 %	7 %	12 %
64	Pyrénées-Atlantiques	670 032	2,11	20 788 €	61 %	22,50 %	8 %	6 %
33	Gironde	1 548 478	2,16	21 073 €	55 %	18,00 %	6 %	4 %

DREAL Nouvelle Aquitaine - Géoclip

Référentiel géographique : Nouvelle-Aquitaine par département

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) (2015)

2) Rappel réglementaire

En application du Code de la Construction et de l'Habitation ⁽¹⁾, un programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat (CLAH).

Ce programme d'actions précise, dans le respect du Règlement Général et des orientations annuelles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) les conditions d'attribution des aides au niveau local en prenant en compte les enjeux du territoire et les recommandations régionales (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Conformément à l'arrêté du 01/08/2014⁽²⁾ portant approbation du règlement général de l'Anah, il comporte notamment :

- . les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- . les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- . le dispositif des loyers applicable aux conventions avec travaux et le cas échéant sans travaux,
- . un état des opérations programmées.

Les mesures prises par le présent programme d'actions ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 25 avril 2019. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

⁽¹⁾ (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

⁽²⁾ (modifié par l'arrêté du 03/09/2018)

3) Orientations nationales pour 2019

Conformément à la circulaire du 13 février 2019, les interventions de l'Anah s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lors du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 :

Les priorités d'action définies sont :

- . la lutte contre la précarité énergétique : *en visant l'objectif de 75 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux (HM) ».*
- . la lutte contre les fractures territoriales : *en restaurant l'attractivité des territoires en difficultés notamment au travers le plan « Action cœur de ville » .*
- . la lutte contre les fractures sociales : *visant à améliorer le logement des plus démunis et à maintenir dans leur logement les personnes âgées, en utilisant les outils de « Lutte contre l'Habitat Indigne », le programme « Autonomie », le plan « Logement d'abord » et « l'humanisation des centres d'hébergement ».*
- . La prévention et le redressement des copropriétés : *le redressement et l'amélioration des copropriétés est une priorité affichée de l'Anah pour les 10 ans à venir qui se matérialise notamment au travers du plan « Initiative Copropriétés » portant sur l'ensemble du territoire.*
- . L'ingénierie : *financement des postes de chef de projet, des études pré-opérationnelles et des actions de suivi-animation des programmes.*

Les demandes d'aides au titre de HM « Sérénité », nécessitant un accompagnement par un opérateur, et HM « Agilité », pouvant être déposées directement auprès de la délégation, sont de même rang de priorité.

4) Les taux d'aides et plafonds de subventions

4.1) Propriétaires occupants

Les propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah sous réserve du respect des plafonds de ressources définis par l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces montants sont les revenus fiscaux de référence indiqués sur les avis d'imposition. Pour une demande d'aide 2019, il faut prendre en compte le dernier avis d'imposition disponible.

Plafonds de ressources applicables en Creuse au 1 ^{er} janvier 2019		
Nombre de personnes composant le ménage	Catégorie propriétaire très modeste	Catégorie propriétaire modeste
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 959 €
5	34 784 €	44 592 €
par personne supplémentaire	4 385 €	5 617 €

– Taux de subvention

Nature des travaux subventionnés		Diagnostic obligatoire	Plafond de travaux subventionnable (HT)	Taux maximal de subvention	Ressources des ménages éligibles
Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne	Dispositif « Habiter Serein » (1)	Oui	50 000 €	50 %	– très modeste
				35 %	– modeste
Travaux d'amélioration	Travaux pour la salubrité de l'habitat Dispositif « Habiter Sain » (1)	Oui	20 000 €	50 %	– très modeste
				35 %	– modeste
	Travaux pour l'autonomie Dispositif « Habiter Facile » (1)	Oui	20 000 €	50 %	– très modeste
				35 %	– modeste
	Travaux d'amélioration énergétique (1) Dispositif « Habiter Mieux Sérénité »	Oui	20 000 €	50 %	– très modeste
				35 %	– modeste
	Travaux simples (2) Dispositif « Habiter Mieux Agilité »	Non	20 000 €	50 %	– très modeste
				35 %	– modeste

(1) Si le gain énergétique est $\geq 25\%$, peut ouvrir droit à une prime "Habiter Mieux" de 10 % du montant des travaux HT d'un maximum de 2 000 € pour les ménages à ressources très modestes et de 1 600 € pour les ménages à ressources modestes. Pour bénéficier de la prime Habiter Mieux le propriétaire doit réserver à l'Anah l'enregistrement des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique.

(2) dans le cadre du dispositif Agilité, le propriétaire n'est pas éligible à la prime « habiter mieux » le recours un opérateur est facultatif. L'artisan doit être labellisé RGE.

4.2) Propriétaires bailleurs

Au niveau national, le dispositif « Louer mieux » s'adresse aux bailleurs et priorise les zones immobilières tendues.

Il est rappelé que le propriétaire bailleur doit s'engager à louer le ou les logements(s) subventionné(s) pendant une période d'au moins 9 ans. À défaut, l'Anah peut demander le remboursement des aides versées. Il importe donc que les projets propriétaires bailleurs soient portés dans des périmètres où une demande de logement locatif est identifiée.

Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont établis de la façon suivante :

Nature des travaux subventionnés Dispositif « Louer Mieux »		Plafond de travaux subventionnable ⁽¹⁾	Taux maximal de la subvention
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ⁽¹⁾		1000 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ⁽¹⁾	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	25 %
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques ⁽¹⁾	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence ⁽¹⁾	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement	25 %

(1) ouvrant droit à une prime "Habiter Mieux" forfaitaire de 1 500 €, si le gain énergétique est d'au moins 35 % et le logement classé en étiquette énergétique D minimum.

En Creuse, en 2019, la signature d'une convention Anah avec travaux (durée 9 ans) (catégorie sociale ou très sociale), donne droit à une aide aux travaux et à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 %, pouvant être portée à 85 % dans le cadre d'un engagement dans une opération d'Intermédiation locative.

La signature d'une convention Anah sans travaux (durée 6 ans), ne permet pas l'obtention d'une aide aux travaux, mais peut donner droit à une exonération fiscale de 85 % sur les revenus fonciers si elle est signée dans le cadre d'une opération d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative est un dispositif dans lequel soit le propriétaire loue son bien à une association agréée, qui met celui-ci à disposition de populations relevant du PDALHPD et en assure la gestion, soit il fait appel à une association agréée qui assure un mandat de gestion. Ce dispositif relève généralement de l'initiative des associations agréées.

En contrepartie des subventions et des exonérations fiscales sur les revenus fonciers, la signature d'une convention Anah impose le respect d'un plafond de ressource des locataires (voir annexes 1 et 2) ainsi qu'un plafond de loyer (voir paragraphe 6.1.5).

5) Cadre général des priorités d'intervention locales

Les règles ci-après sont applicables à tous dossiers déposés par les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et les copropriétés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse (date de dépôt du dossier faisant foi).

Tous les dossiers financés par la délégation doivent impérativement respecter les autres réglementations qui sont applicables au niveau national ou départemental (urbanisme, construction, santé publique...).

5.1) Couverture territoriale du dispositif Anah en Creuse

En 2019, la quasi-totalité du territoire de la Creuse est couverte par 2 Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés par le Conseil départemental de la Creuse (CD 23). Ces 2 programmes, un PIG autonomie et un PIG de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique portent sur la période 2016-2019. Ils sont animés par le service Habitat du Conseil départemental de la Creuse.

Contact : Conseil départemental de la Creuse – service habitat
12 Avenue Pierre Leroux – 23 000, Guéret
habitat@creuse.fr / 05 87 80 90 30

Onze communes situées sur l'ex-communauté de communes des Sources de la Creuse ne sont pas couvertes par ces PIG (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Poussanges, St-Martial Le Vieux, St-Merd la Breuille, St-Oradoux de Chirouze). Elles ont intégré la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (dont le siège est situé dans le département de la Corrèze) et sont concernées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) qui est opérationnelle sur le territoire du Pays Haute-Corrèze / Ventadour (Pays HC/V) depuis le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans. Cette OPAH-RR porte les mêmes thématiques que les PIG (Autonomie, Lutte contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique).

Contact : Service Habitat Pays Haute-Corrèze Ventadour
23, Parc d'Activités du Bois Saint-Michel
19 200 USSEL
Habitat@payshautecorrezeventadour.fr / 05 32 09 19 50

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret finalise sur le centre-ville de Guéret une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, dont le périmètre précis n'est pas encore déterminé. Elle portera les mêmes thématiques que les PIG (incluant par ailleurs un volet copropriétés). Les premières actions d'animation de ce programme devraient être entreprises courant 2019. La structure qui sera chargée du suivi et de l'animation de ce programme n'est pas encore définie. Dans l'attente de cette OPAH-RU, ce sont les PIG du Conseil départemental qui s'appliquent sur ce territoire.

Contact :

Service Habitat et Urbanisme
Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret
9 avenue Charles de Gaulle
23 009 Guéret Cedex
direction.generale@agglo-grandgueret.fr / 05.55.41.04.48

La politique de l'Anah couvre donc l'ensemble du territoire départemental sur les trois thématiques évoquées ci-dessus.

5.2) Les objectifs 2019

Les objectifs attribués à la délégation pour l'année 2019 sont :

	Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	Copropriétés fragiles
	Travaux lourds pour la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne et travaux pour la salubrité de l'Habitat « Habiter Serein / Sain »	Travaux d'amélioration pour l'autonomie « Habiter Facile »	Travaux d'amélioration énergétique « Habiter Mieux » « Sérénité » « Agilité »	Dispositif « Louer mieux » (dont Intermédiation Locative)	Copropriétés fragiles « Initiative copropriétés »
Agréments Anah (en nombre de logements)	42	188	298	10 (1)	19
Dont éligible à la prime « Habiter Mieux »	33	0	298	6	1

6) Les critères de sélectivité des dossiers de la délégation

6.1) Généralités

Le présent chapitre détaille les principes généraux qui orienteront la délégation de l'Anah de la Creuse dans ses arbitrages d'attribution en 2019. Pour les propriétaires occupants, dans chaque thématique, les dossiers relevant de la catégorie des ménages aux ressources « très modestes » seront prioritaires sur ceux relevant de la catégorie des ménages aux ressources « modestes ».

Pour toutes thématiques, les logements vacants pourront être subventionnés, mais ils ne seront pas prioritaires.

Dans la limite de la dotation de la délégation, les agréments seront attribués au regard des objectifs contractualisés dans les conventions des différents programmes. Si le rythme de dépôt des dossiers conduit à envisager le dépassement de l'un des objectifs d'une convention, il conviendra de modifier celle-ci par avenant (pour respecter les limites de la dotation).

6.1.1) Propriétaires occupants – « Habiter Serein », « Habiter Sain »

Les dispositifs « Habiter serein » et « Habiter sain » visent à accompagner les propriétaires occupants dont les logements relèvent des travaux lourds pour la salubrité, la sécurité et la lutte contre l'habitat indigne. Les dossiers faisant l'objet d'un arrêté administratif (arrêté de péril...) et ceux qui seront identifiés dans le cadre du plan Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne (PDLHI) seront prioritaires.

6.1.2) Propriétaires occupants – « Habiter facile »

Le dispositif de travaux d'amélioration « Habiter facile » vise à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il permet d'aider les propriétaires et à réaliser des travaux dans les logements en vue d'améliorer les conditions de vie et de faciliter le maintien à domicile.

En cas de tension sur cette thématique, les dossiers portant sur les personnes présentant les plus lourds handicaps seront prioritaires (GIR 1 à 4).

6.1.3) Propriétaires occupants – « Habiter Mieux-Sérénité » et « Habiter Mieux-Agilité »

Les dispositifs de travaux d'amélioration de l'habitat, « Habiter Mieux-Sérénité » (HM-S) et « Habiter mieux-Agilité » (HM-A) sont des outils importants de la politique nationale de transition énergétique. Les demandes relevant de ces dispositifs seront instruites et agréées avec le même niveau de priorité.

6.1.4) Propriétaires bailleurs – dispositif « Louer mieux »

Dans la limite de la dotation de la délégation, les projets seront examinés au regard de leur intérêt économique, social et environnemental, après échanges entre l'opérateur et la délégation.

En toute circonstance ne sont éligibles que les propriétaires bailleurs qui s'engagent à ce que leur(s) logement(s) atteigne(nt) l'étiquette énergétique D à l'issue des travaux.

Dès que la convention OPAH-RU, portée par la Communauté d'agglomération du Grand-Guéret dans le cadre du dispositif *Cœur de Ville*, sera signée, la priorité sera donnée aux projets portés sur le périmètre de cette opération.

6.1.5) Propriétaires bailleurs – Convention Sans Travaux (CST)

Ne sont éligibles au conventionnement sans travaux que les logements atteignant l'étiquette énergétique D.

6.1.6) Propriétaires bailleurs, les plafonds de loyer

Les plafonds des loyers conventionnés, arrêtés tous les ans par le ministère en charge du logement, sont supérieurs aux loyers du marché observé en Creuse. Pour conserver le caractère social des logements conventionnés, les taux au m² sont adaptés dans le cadre du présent programme d'action. Pour tenir compte du surcoût d'équipement des petits logements, deux catégories de logement sont déterminées.

Pour 2019, les montants plafonds des loyers conventionnés en Creuse sont les suivants :

▪ Convention avec travaux

Catégories	Loyer social – taux au m ²	Loyer très social – taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (> 55 m ²)	6,28 €	4,85 €

▪ Convention sans travaux

Catégorie	Loyer social - taux au m ²	Loyer très social - taux au m ²
Catégorie 1 (≤ 55 m ²)	6,95 €	5,40 €
Catégorie 2 (> 55 m ²)		

Les taux au m² ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'action au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à publication d'un nouveau programme d'action les modifiant.

NB : ces taux ne sont pas à utiliser pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.

6.1.6) Les Copropriétés fragiles

Les objectifs alloués à la Délégation sont sans rapport avec la demande des collectivités porteuses des programmes en cours, dans la mesure où celle-ci n'ont pas identifié de besoins. La délégation accompagnera les opérateurs identifiant un projet en copropriété.

6.2) Modalités techniques

6.2.1) Tous dispositifs

En cas de tension sur une thématique, la délégation pourra demander la présentation d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation (y compris pour le dispositif HM-A) pour justifier de l'occupation d'un logement, afin d'agréer prioritairement les logements occupés.

6.2.2) Dispositifs « Habiter serein », « Habiter sain », « Habiter Mieux »

– **Protection des isolants** : Les éléments protections des isolants des locaux occupés peuvent être subventionnés. Par contre, pour ce qui concerne l'isolation thermique des locaux non occupés (caves, greniers de stockage, combles non occupés) seul l'isolant mobilisé et la pose de celui-ci sont subventionnés. Les matériaux de protection des isolants (en planchers, sous-plafonds et rampants) leurs supports, la main d'œuvre requise pour la mise en place de ces supports ne sont pas subventionnés. Les devis doivent différencier la pose de l'isolant de la pose des structures de support des protections, à défaut, l'isolant n'est pas subventionné.

– **Volets** : les volets ne sont pas subventionnés dans le cadre de ces dispositifs.

6.2.3) Dispositifs « Habiter Mieux » et « Habiter facile » :

– **Travaux induits** : les travaux induits pourront être pris en compte dans la limite de 5 000 € HT de travaux subventionnable maximum. Le montant de travaux induits ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus.

Les travaux induits doivent être justifiés par un rapport effectué et signé par l'opérateur (note + photos). La délégation pourra procéder à des arbitrages sur la réalisation de certains travaux induits ;

6.2.4) Dispositif « Habiter facile »

– **Pentes accessibilité dans les logements privés** : Dans tous les cas, pour des raisons de confort et de sécurité il faut privilégier la pente la plus faible possible. L'inclinaison maximale admise par la délégation est de 15 % (la longueur de la rampe d'accès doit être de 7 fois la hauteur de l'obstacle). Une inclinaison supérieure (mais ne pouvant en aucun cas être supérieure à 20 %) pourra dans le cadre d'échanges avec l'opérateur être examinée au cas par cas.

– **Monte-escalier** : pris en compte d'un montant plafonné de travaux HT, quelle que soit la catégorie dans laquelle le projet est traité (ascenseur droit : 8 000 € de travaux maximum / ascenseur réalisé sur mesure : 10 000 € de travaux maximum).

7) Conditions de suivi et d'évaluation

Les maîtres d'ouvrage produisent des rapports annuels et réalisent un bilan final des programmes d'intérêt général et des OPAH. Ces documents sont établis par années civiles. Ils permettent d'apprécier les réussites et les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les Comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il convient de mettre en œuvre.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à la consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

8) Partenariat et communication

8.1) PIG et OPAH-RR en cours

Le Conseil départemental de la Creuse et le Pays Haute-Corrèze Ventadour mettent en place des outils d'animation des programmes qui seront déclinés tout au long de la durée de ceux-ci (plaquettes d'information, affiches, articles de presse, kit de communication pour les communes, permanences habitat...).

8.2) Information auprès des points rénovation info service (PRIS-ANAH)

Le Conseil départemental de la Creuse assure la mission de PRIS-ANAH sur l'ensemble du département hormis sur les 11 communes rattachées au Pays Haute-Corrèze / Ventadour. Sur ces dernières le PRIS-ANAH est assuré par la délégation de l'Anah de la Creuse ; laquelle informe régulièrement ses opérateurs des dernières actualités réglementaires.

- Les coordonnées du Conseil départemental :

Conseil départemental de la Creuse
Direction de l'insertion et du logement / Service habitat
12 avenue Pierre Leroux
23000 GUERET
Tél. : 05 87 80 90 30
Courriel : habitat@creuse.fr

- Les coordonnées de la Délégation Anah de la Creuse

Délégation Anah de la Creuse
Cité Administrative
17 Place Bonnyaud
BP 147
23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 61 59 67
Courriel : ddt-anah@creuse.gouv.fr

ANNEXE n° 1

Plafonds de ressources applicables en 2019 Pour les conventions à loyer social dans le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 % pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85 % pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	Ressources
Personne seule	20 623 €/an
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	27 540 € / an
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	33 119 € / an
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	39 982 € / an
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	47 035 € / an
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	53 008 € / an
Personne à charge supplémentaire	+ 5 912 € / an

⁽¹⁾ Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

ANNEXE n° 2

Plafonds de ressources applicables en 2019 Pour les conventions à loyer très social dans Le département de la Creuse

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 50 % pour des conventions avec travaux)

(ouvrant droit à une exonération fiscale sur les revenus fonciers de 85 % pour d'une convention avec ou sans travaux dans le cadre l'intermédiation locative)

Composition du ménage du locataire	RESSOURCES
Personne seule	11 342
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	16 525
- ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	
3 personnes	19 872
- ou personne seule avec une personne à charge	
- ou jeune ménage sans personne à charge	
- ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	
4 personnes	22 111
- ou personne seule avec 2 personnes à charge	
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	
5 personnes	25 870
- ou personne seule avec 3 personnes à charge	
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	
6 personnes	29 155
- ou personne seule avec 4 personnes à charge	
- ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	
Personne à charge supplémentaire	+ 3 252

⁽¹⁾ **Personne à charge** : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-22-002

Transfert de biens immobiliers de la section de "Chez Gaudet" commune de Mautes à la commune de Mautes

Arrêté n°

portant transfert de biens immobiliers
de la section de « Chez Gaudet »
Commune de Mautes
à
la Commune de Mautes

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur, - lorsque qu'il n'existe plus de membres de la section de commune ».

Considérant que la commune de Mautes s'est acquittée des taxes foncières de la section de « Chez Gaudet » depuis plus de trois années consécutives ;

Vu l'attestation du 22 novembre 2018 certifiée par le Trésorier d'Auzances-Bellegarde que les taxes foncières de la section de « Chez Gaudet » sont réglées depuis plus de trois ans par la commune de Mautes ;

Considérant que la commune de Mautes atteste le 22 novembre 2018 qu'il n'existe plus de membres sur la section de « Chez Gaudet » :

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mautes en date du 29 mars 2018, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignée ci-dessous :

Section de Chez Gaudet

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BC	3	DE BAGNOLE	0ha 18a 60ca
BC	83	PRES DE BAGNOLE	2ha 08a 85ca
BD	123	LES PEUX	0ha 13a 10ca
BD	124	LES PEUX	7ha 79a 65ca
BE	115	BAGNOLE	0ha 01a 32ca
BE	116	BAGNOLE	1ha 13a 98ca
		TOTAL	11ha 35a 50ca

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Chez Gaudet » sis sur la commune de Mautes sont transférés à la commune de Mautes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Mautes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Mautes et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 5 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et Mme le Maire de Mautes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 22 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-17-002

Transfert de biens immobiliers des sections d'Arpeix et du
Villard commune de Royère de Vassivière à la commune
de Royère de Vassivière

Arrêté n°
portant transfert de biens immobiliers
des sections d'Arpeix et du Villard
Commune de Royère de Vassivière

à

la commune de Royère de Vassivière

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ».

Considérant que la commune de Royère de Vassivière s'est acquittée des taxes foncières des sections d'Arpeix et du Villard depuis plus de trois années consécutives ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royère de Vassivière en date du 8 juillet 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections désignées ci-dessous :

Section d'Arpeix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	1280	LE PUY DE LA GARDE	0ha 78a 18ca
D	119	PRASCHAUD	0ha 45a 70ca
D	154	LES CHAMPS	0ha 48a 90ca
D	189	ARPEIX	0ha 02a 10ca
D	223	ARPEIX	0ha 11a 60ca
D	373	GRAND PUY	0ha 51a 10ca
		TOTAL	2ha 37a 58ca

Section du Villard

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AE	39	LE VILLARD	0ha 02a 32ca
AE	48	LE VILLARD	0ha 00a 28ca
AE	54	LE VILLARD	0ha 01a 28ca
AE	145	PUY IMBERT	0ha 04a 97ca
AE	147	PUY IMBERT	0ha 14a 54ca
AE	167	PUY IMBERT	0ha 19a 44ca
AE	170	PUY IMBERT	0ha 13a 05ca
AE	190	PUY IMBERT	0ha 65a 22ca
AE	196	PUY IMBERT	0ha 73a 10ca
AE	219	LA GRANDE RIBIERE DE VILLA	0ha 09a 00ca
AE	220	LA GRANDE RIBIERE DE VILLA	0ha 14a 10ca
AE	235	DE BONNE FONT	0ha 11a 85ca
AH	26	LE CHARAUD DU BOIS	0ha 77a 15ca
AH	27	LE CHARAUD DU BOIS	0ha 40a 85ca
AH	29	LE CHARAUD DU BOIS	0ha 24a 80ca
AH	52	LA LIDIÈRE	0ha 71a 80ca
AH	89	LE PUY DU RATEAU	0ha 73a 78ca
AH	90	LE PUY DU RATEAU	0ha 22a 52ca
		TOTAL	05ha 40a 05ca

VU l'attestation du Trésorier de Bourgneuf en date du 12 mars 2019 attestant que les taxes foncières des sections d'Arpeix et du Villard sont réglées depuis plus de trois ans par la commune de Royère de Vassivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant aux sections d'Arpeix et du Villard sis sur la commune de Royère de Vassivière sont transférés à la commune de Royère de Vassivière qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 8 143,00 € (HUIT MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS) pour la section d'Arpeix et 8 480,00 € (HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS) pour la section du Villard, selon l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute Vienne– Division Domaine - en date du 28 janvier 2019.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Le maire de la commune de Royère de Vassivière est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Royère de Vassivière et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Royère de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 17 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER